



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**  
bureau de l'environnement  
et du développement durable  
**2009-A- 05 -CARR**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE CALCIA A  
EXPLOITER UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
BETTANCOURT LA LONGUE**

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1988, autorisant la société Ciments Français à poursuivre et à étendre sa carrière à ciel ouvert de gaize et d'argile située sur le territoire de la commune de Bettancourt-la-Longue ;
- l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992 autorisant la société Calcia à se substituer à la société Ciments Français ;
- l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1999 fixant les prescriptions complémentaires liées aux garanties financières de la carrière exploitée par la société Ciments Calcia sur le territoire de la commune de Bettancourt la Longue;
- la demande initiale présentée le 21 novembre 2007 par la société Ciments Calcia dont le siège social est situé Rue des Technodes BP 01 78931 Guerville Cedex, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Bettancourt-la-Longue et de Vroil ;
- le courrier de modification de la demande initiale sollicitée par la société Ciments Calcia en date du 9 janvier 2009 ;

- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bettancourt la Longue, Rancourt sur Ornain, Contrisson et Vanault-les-Dames ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées le 2 mars 2009;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 mars 2009;

**Considérant :**

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Le demandeur** entendu ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

**ARRETE**

**TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Article 1 - Autorisation d'exploiter**

La société Ciments Calcia, dont le siège social se situe Rue des Technodes 78930 Guerville, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile, de gaize et de marne sur le territoire de la commune de Bettancourt-la-Longue portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>lieudit</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>
Bettancourt la Longue	B	91	La Côte le Garçon	2569
Bettancourt la Longue	B	92	La Côte le Garçon	7325
Bettancourt la Longue	B	93	La Côte le Garçon	48650
Bettancourt la Longue	B	94	La Côte le Garçon	2730
Bettancourt la Longue	B	95	La Côte le Garçon	1395
Bettancourt la Longue	B	96	La Côte le Garçon	5868
Bettancourt la Longue	B	97	La Côte le Garçon	4186
Bettancourt la Longue	B	98	La Côte le Garçon	5611
Bettancourt la Longue	B	99	La Côte le Garçon	980
Bettancourt la Longue	B	100	La Côte le Garçon	940
Bettancourt la Longue	B	101	La Côte le Garçon	1070
Bettancourt la Longue	B	102	La Côte le Garçon	430
Bettancourt la Longue	B	103	La Côte le Garçon	1860
Bettancourt la Longue	B	104	La Côte le Garçon	690
Bettancourt la Longue	B	105	La Côte le Garçon	1320
Bettancourt la Longue	B	106	La Côte le Garçon	860
Bettancourt la Longue	B	107	La Côte le Garçon	2130
Bettancourt la Longue	B	108	La Côte le Garçon	2980
Bettancourt la Longue	B	109	La Côte le Garçon	1290
Bettancourt la Longue	B	110 partie	La Côte le Garçon	930
Bettancourt la Longue	B	111	La Côte le Garçon	1020
Bettancourt la Longue	B	112	La Côte le Garçon	4500

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>lieudit</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>
Bettancourt la Longue	B	113	La Côte le Garçon	880
Bettancourt la Longue	B	114	La Côte le Garçon	1970
Bettancourt la Longue	B	119	Les Blanches Raies	5850
Bettancourt la Longue	B	120	Les Blanches Raies	2660
Bettancourt la Longue	B	121	Les Blanches Raies	3200
Bettancourt la Longue	B	122	Les Blanches Raies	23500
Bettancourt la Longue	B	123	Les Blanches Raies	1150
Bettancourt la Longue	B	124	Les Blanches Raies	2340
Bettancourt la Longue	B	125	Les Blanches Raies	2020
Bettancourt la Longue	B	126	Les Blanches Raies	1640
Bettancourt la Longue	B	127	Les Blanches Raies	700
Bettancourt la Longue	B	128	Les Blanches Raies	3990
Bettancourt la Longue	B	129	Les Blanches Raies	607
Bettancourt la Longue	B	130	Les Blanches Raies	608
Bettancourt la Longue	B	131	Les Blanches Raies	6175
Bettancourt la Longue	B	132	Les Blanches Raies	1260
Bettancourt la Longue	B	133	Les Blanches Raies	3300
Bettancourt la Longue	B	134	Les Blanches Raies	3300
Bettancourt la Longue	B	135	Les Tue-Loups	8700
Bettancourt la Longue	B	136	Les Tue-Loups	7960
Bettancourt la Longue	B	137	Les Tue-Loups	4080
Bettancourt la Longue	B	138	Les Tue-Loups	5775
Bettancourt la Longue	B	139	Les Tue-Loups	1925
Bettancourt la Longue	B	140	Les Tue-Loups	18740
Bettancourt la Longue	B	141	Les Tue-Loups	17160
Bettancourt la Longue	B	142	Les Tue-Loups	1080
Bettancourt la Longue	B	143	Les Tue-Loups	2110
Bettancourt la Longue	B	144	Les Tue-Loups	5090
Bettancourt la Longue	B	145	Les Tue-Loups	2200
Bettancourt la Longue	B	146	Les Tue-Loups	1190
Bettancourt la Longue	B	147	Les Tue-Loups	3570
Bettancourt la Longue	B	148	Les Tue-Loups	4850
Bettancourt la Longue	B	149	Les Tue-Loups	1530
Bettancourt la Longue	B	150	Les Tue-Loups	2150
Bettancourt la Longue	B	151	Les Tue-Loups	1510
Bettancourt la Longue	B	152	Les Tue-Loups	1910
Bettancourt la Longue	B	153	Les Tue-Loups	2920
Bettancourt la Longue	B	154	Les Petites Blanches Raies	1290
Bettancourt la Longue	B	155	Les Petites Blanches Raies	1080
Bettancourt la Longue	B	156	Les Petites Blanches Raies	20020
Bettancourt la Longue	B	157	Les Petites Blanches Raies	990
Bettancourt la Longue	B	158	Les Petites Blanches Raies	2740
Bettancourt la Longue	B	159	Les Petites Blanches Raies	7380
Bettancourt la Longue	B	165	Les Petites Blanches Raies	26260
Bettancourt la Longue	B	166	Les Petites Blanches Raies	4988
Bettancourt la Longue	B	167	Les Petites Blanches Raies	426
Bettancourt la Longue	B	168	Les Petites Blanches Raies	426
Bettancourt la Longue	B	169	Les Petites Blanches Raies	4350
Bettancourt la Longue	B	170	Les Petites Blanches Raies	550
Bettancourt la Longue	B	171	Les Petites Blanches Raies	1100
Bettancourt la Longue	B	172	Les Petites Blanches Raies	1520
Bettancourt la Longue	B	173	Les Petites Blanches Raies	2717
Bettancourt la Longue	B	174	Les Petites Blanches Raies	973
Bettancourt la Longue	B	175	Les Petites Blanches Raies	447
Bettancourt la Longue	B	176	Les Petites Blanches Raies	953

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>lieudit</b>	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>
Bettancourt la Longue	B	177	Les Petites Blanches Raies	450
Bettancourt la Longue	B	178	Les Petites Blanches Raies	1940
Bettancourt la Longue	B	179	Les Petites Blanches Raies	3580
Bettancourt la Longue	B	180	Les Petites Blanches Raies	3580
Bettancourt la Longue	B	181	Les Petites Blanches Raies	3340
Bettancourt la Longue	B	182	Les Petites Blanches Raies	2150
Bettancourt la Longue	B	183	Les Petites Blanches Raies	1680
Bettancourt la Longue	B	184	Les Petites Blanches Raies	1810
Bettancourt la Longue	B	185	Les Petites Blanches Raies	1710
Bettancourt la Longue	B	186	Les Petites Blanches Raies	1710
Bettancourt la Longue	B	187	Les Petites Blanches Raies	1120
Bettancourt la Longue	B	188	Les Petites Blanches Raies	4110
Bettancourt la Longue	B	189	Les Petites Blanches Raies	3640
Bettancourt la Longue	B	191	Les Petites Blanches Raies	1160
Bettancourt la Longue	B	192	Les Petites Blanches Raies	1860
Bettancourt la Longue	B	193	Les Petites Blanches Raies	720
Bettancourt la Longue	B	194	La Ferté	3030
Bettancourt la Longue	B	195	La Ferté	2020
Bettancourt la Longue	B	196	La Ferté	1880
Bettancourt la Longue	B	197	La Ferté	2760
Bettancourt la Longue	B	198	La Ferté	2690
Bettancourt la Longue	B	199	La Ferté	1040
Bettancourt la Longue	B	200	La Ferté	1040
Bettancourt la Longue	B	201	La Ferté	990
Bettancourt la Longue	B	202	La Ferté	2520
Bettancourt la Longue	B	203	La Ferté	1020
Bettancourt la Longue	B	204	La Ferté	1150
Bettancourt la Longue	B	205	La Ferté	1810
Bettancourt la Longue	B	206	La Ferté	1940
Bettancourt la Longue	B	207	La Ferté	4490
Bettancourt la Longue	B	210	La Ferté	880
Bettancourt la Longue	B	213	La Ferté	290
Bettancourt la Longue	B	218	La Ferté	900
Bettancourt la Longue	B	219	Les Sarts	2830
Bettancourt la Longue	B	220	Les Sarts	1370
Bettancourt la Longue	B	221	Les Sarts	1390
Bettancourt la Longue	B	222	Les Sarts	1460
Bettancourt la Longue	B	223	Les Sarts	590
Bettancourt la Longue	B	224	Les Sarts	5320
Bettancourt la Longue	B	226	Les Sarts	5500
Bettancourt la Longue	B	252	La Louvière	17750
Bettancourt la Longue	B	253	La Louvière	1620
Bettancourt la Longue	B	254	La Louvière	1060
Bettancourt la Longue	B	255	La Louvière	2310
Bettancourt la Longue	B	309	Graveline	488
Bettancourt la Longue	B	310	Graveline	1050
Bettancourt la Longue	B	311	Graveline	510
Bettancourt la Longue	B	312	Graveline	200
Bettancourt la Longue	B	313	Graveline	82216
Bettancourt la Longue	B	314	Graveline	148
Bettancourt la Longue	B	315	Graveline	640
Bettancourt la Longue	B	316	Graveline	670
Bettancourt la Longue	B	317	Graveline	205
Bettancourt la Longue	B	318	Graveline	200
Bettancourt la Longue	B	319	Graveline	4165

Commune	Section	Numéro	lieudit	Surface (m <sup>2</sup> )
Bettancourt la Longue	B	320	Graveline	300
Bettancourt la Longue	B	321	Graveline	1380
Bettancourt la Longue	B	322	Graveline	2720
Bettancourt la Longue	B	323	Graveline	580
Bettancourt la Longue	B	324	Graveline	210
Bettancourt la Longue	B	325	Graveline	470
Bettancourt la Longue	B	326	Graveline	1410
Bettancourt la Longue	B	327	Graveline	710
Bettancourt la Longue	B	328	Graveline	670
Bettancourt la Longue	B	329	La Côte Maujare	1432
Bettancourt la Longue	B	330	Le Champ Saint Pierre	1433
Bettancourt la Longue	B	343	La Côte Maujare	3210
Bettancourt la Longue	B	344	La Côte Maujare	1630
Bettancourt la Longue	B	345	La Côte Maujare	1645
Bettancourt la Longue	B	346	La Côte Maujare	1645
Bettancourt la Longue	B	351 partie	La Côte Maujare	8647
Bettancourt la Longue	B	354	La Côte Maujare	2795
Bettancourt la Longue	B	356	Les Sarts	2273
Bettancourt la Longue	B	358	Les Sarts	754
Bettancourt la Longue	B	360	Les Sarts	818
Bettancourt la Longue	B	362	Les Sarts	742
Bettancourt la Longue	B	364	Les Sarts	578
Bettancourt la Longue	B	366	Les Sarts	623
Bettancourt la Longue	B	368	Les Sarts	2561
Bettancourt la Longue	B	370	Les Sarts	893
Bettancourt la Longue	B	372	Les Sarts	1947
Bettancourt la Longue	B	374	Les Sarts	4130
Bettancourt la Longue	B	376	Les Sarts	863
Bettancourt la Longue	B	378	Les Sarts	5056
Bettancourt la Longue	B	380	Les Sarts	627
Bettancourt la Longue	B	382	Les Sarts	666
Bettancourt la Longue	B	384	Les Sarts	650
Bettancourt la Longue	B	386	Les Sarts	1038
Bettancourt la Longue	B	388	Les Sarts	8260
Bettancourt la Longue	B	390	La Ferté	7500
Bettancourt la Longue	B	391 partie	La Côte Maujare	55362
Bettancourt la Longue	B	395	La Côte Maujare	2120
Bettancourt la Longue	B	397	La Côte Maujare	123
Bettancourt la Longue	B	399	Le Champ Saint Pierre	5462
Bettancourt la Longue	B	400	Le Champ Saint Pierre	4970
Bettancourt la Longue	B	401	Le Champ Saint Pierre	2272
Bettancourt la Longue	B	405	Les Petites Blanches Raies	2110
Bettancourt la Longue	B	411	La Ferté	9207
Bettancourt la Longue	B	412	La Ferté	951
Bettancourt la Longue	B	413	La Ferté	1382
Bettancourt la Longue	B	414	La Ferté	448
Bettancourt la Longue	B	415	La Ferté	475
Bettancourt la Longue	B	416	La Ferté	10
Bettancourt la Longue	B	417	La Ferté	1896
Bettancourt la Longue	B	423	Les Sarts	681
Bettancourt la Longue	ZB	8	La Carpière	56870
			<b>Surface totale</b>	<b>749051</b>

Un plan de localisation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Libellé de la rubrique nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité Sollicitée
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Surface totale sollicitée : 749 051 m <sup>2</sup> Superficie exploitable totale : 670 000 m <sup>2</sup> Matériaux à extraire : argile, gaize et marne Quantité maximale à extraire : 800 000 t Production annuelle moyenne : 175 000 m <sup>3</sup> soit 350 000 t dont 130 000 t d'argile Production annuelle maximale : 200 000 m <sup>3</sup> soit 400 000 t dont 150 000 t d'argile  Coefficient de taxe annuelle : 4	2510-1 autorisation (rayon d'affichage : 3 km)	749 051 m <sup>2</sup> 800 000 t 400 000 t/an

### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

### **Article 3 - Taxe et redevance**

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

### **Article 4 - Garanties financières**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

#### **Montant de référence des garanties financières :**

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur  $\alpha$ .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 En ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ( $\alpha = 1$ )	Coefficient multiplicateur $\alpha$	Montant de référence Cr en euros
Période 1	9,07	44,46	2,95	870 035	1,4961	1 301 659

Le coefficient multiplicateur  $\alpha$  est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 627,9 (indice d'octobre 2008) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :  $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$ .

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

**Article 5 - Conformité aux plans et données techniques**

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

### **Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Registres et plans**

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

### **Article 9 - Fin de travaux - renouvellement**

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

#### **Renouvellement**

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

### **Article 10 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 11 - Prescriptions archéologiques**

La réalisation des travaux n'est subordonnée à aucune prescription archéologique.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.



### **Article 12 - Prescriptions pour la préservation des milieux naturels**

L'ensemble du site doit faire l'objet, pendant la durée d'exploitation, d'un suivi par un organisme qualifié en sciences de l'environnement, portant notamment sur les amphibiens et reptiles (dont Sonneur à ventre jaune et Salamandre tachetée), les chiroptères (notamment les espèces identifiées dans le cadre de l'expertise complémentaire), la flore et les insectes des secteurs réaménagés en habitats ouverts de type prairial, ainsi que ceux laissés à une recolonisation spontanée. Cet organisme aura également pour vocation, au vu des résultats de ces inventaires ainsi que des orientations d'aménagement retranscrites dans le présent arrêté d'autorisation, de guider le pétitionnaire dans ses choix de réaménagement écologique de l'ensemble du site.

Les parties boisées situées dans le périmètre d'autorisation mais en dehors des zones d'exploitation devront être maintenues en l'état (pas d'abattage des arbres arrivés à maturité et des chandeliers, sauf en cas de problème de sécurité et conservation de chablis au sol afin de maintenir la faune saproxylique et de favoriser les réseaux trophiques liés à ce type de gestion). Cette disposition nécessitera que soit éventuellement modifié le Plan Simple de Gestion en vigueur.

Les boisements reconstitués devront faire l'objet d'une gestion favorable à la diversité biologique, cette gestion étant explicitement décrite au travers du plan de gestion simple mis en place pour ces parcelles.

## **TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **Article 13 - Panneaux d'identification**

L'exploitant est tenu, avant la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 14 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier.

### **Article 15 - Utilisation des chemins et accès à la voirie publique**

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur deux cent mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ;
- le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique (voie communale n° 4) est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

**Article 16 - Prescriptions particulières concernant l'oléoduc Donges-Melun-Metz.**

Les mesures à prendre en compte du fait de la présence de l'oléoduc Donges-Melun-Metz sur la carrière sont les suivantes :

- maintien de l'extraction à un minimum de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'oléoduc ,
- les talus d'affouillement doivent respecter un angle de 45° maximum,
- le tracé de l'oléoduc doit être repéré par des balises peintes en rouge (h = 2 m) implantées tous les 25 m sur l'emprise de la carrière,
- au niveau des passages de la piste sur l'oléoduc, une protection mécanique au moyen d'une dalle en béton armé est nécessaire,
- effectuer les terrassements à la main dans la zone de servitude,
- implanter une clôture légère (h = 1 m) au droit du pipeline.

Ces aménagements doivent respecter les plans type 12 E, 20 E, 21 E et 24 E des consignes de sécurité relatives à l'oléoduc (mises à jour le 24/02/1995), annexés à la demande.

**TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION****Article 17 - Phasage d'exploitation**

L'exploitation est effectuée sur une phase de 2 ans.

Par référence aux définitions des valeurs  $S_1$ ,  $S_2$ ,  $S_3$  figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière  $Sr_1$ ,  $Sr_2$ ,  $Sr_3$  correspondantes doivent être inférieures aux valeurs  $S_1$ ,  $S_2$  et  $S_3$  mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ( $S_2$ ).

**Article 18 - Décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est effectué au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 250 000 m<sup>3</sup> sont intégralement conservés.

**Article 19 - Epaisseur d'extraction - Production**

La cote minimale NGF d'extraction est de 142 mètres.

La profondeur maximale d'extraction est de 40 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé, pendant la durée de l'autorisation, est de 400 000 m<sup>3</sup>. La production annuelle autorisée est de 200 000 m<sup>3</sup>.

**Article 20 - Modalités d'extraction**

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques (pelles, bulls, rippers, chargeurs).

La hauteur des fronts de taille ne doit pas excéder 10 m et la banquette de séparation de deux gradins consécutifs doit avoir une largeur d'au moins 5 m.

**TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS****Article 21 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

**Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

**Article 23 - Lavage des camions**

Une installation permet le lavage des roues et châssis des camions pour éviter les entraînements de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant met en place les aménagements nécessaires afin que ce lavage soit effectué systématiquement et de façon complète par chaque camion.

Les eaux d'un bassin en béton sont pompées, lavent les roues et châssis et retombent dans le bassin. Un débourbeur installé dans le bassin permet de décanter les boues issues du lavage. Les boues ainsi accumulées sont périodiquement reprises.

#### **Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants, après décantation dans des bassins :

- Au Sud, au point le plus bas de la carrière, dans un ruisseau affluent de la Chée,
- Au Nord Est, dans un ruisseau affluent de la Chée.

#### **Bassins de décantation**

Le nombre, la dimension, et l'entretien des bassins de décantation doivent permettre le respect des valeurs de rejet en toutes circonstances. Ces bassins sont nettoyés au minimum une fois par an.

#### **Analyse sur les rejets dans les ruisseaux :**

L'exploitant doit faire effectuer des mesures, prélèvements et analyses sur les rejets d'eaux des bassins de décantation dans les deux ruisseaux affluents de la Chée. Les mesures portent au moins sur le paramètre matières en suspension. La fréquence des mesures est au moins annuelle.

#### **Mesures en amont et en aval dans la Chée**

L'exploitant doit mesurer la turbidité de la rivière La Chée une fois par an, en amont et en aval de chaque point de rejet dans la rivière.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

#### **Article 25 - Poussières**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

**Article 26 - Lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Article 27 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

**Article 28 - Bruit**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, l'exploitant procède au remplacement du signal de recul des engins travaillant en carrière par le signal « cri du lynx ».

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 3 ans.

### **Article 29 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 30 - Mode de transport**

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 90 rotations de camions par jour au maximum.

Le passage des camions dans la commune de Bettancourt la Longue ne doit pas commencer avant 7 heures 30. Les camions doivent arriver espacés.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions est le suivant :

- à l'aller : Usine de Couvrot - RN 44 – Gravelines - Vitry le François (extérieur) RD 382 – Vitry en Perthois RD 14 – Merlaut - Outrepoint – Heiltz l'Evêque – Jussecourt Menecourt – Heiltz le Maurupt – Villers le Sec – RD 14 – RD 314 – Bettancourt la Longue VC n° 4 – carrière ;
- au retour : Carrière – VC n° 4 – Bettancourt la longue – RD 314 – RD14 – Villers le Sec – entrée Heiltz le Maurupt RD 61 – Pargny sur Saulx – RD 395 – Etrepy – Brusson – Vitry en Perthois – RD 382 – Vitry le François (extérieur) RN 44 – RD 760 – Couvrot – usine de Couvrot.

### **Article 31 - Transmission d'informations à la mairie**

L'exploitant doit adresser en mairie de Bettancourt la Longue :

- avant le début de la campagne : le tonnage de matériaux à transporter ainsi que l'estimation du nombre de rotations journalières de camions ;
- à réception : les résultats des mesures prévues par le présent arrêté ainsi que les résultats des relevés de poussières réalisés dans le cadre du titre Empoussièrage du Règlement Général des Industries Extractives.

## **TITRE V - SECURITE**

### **Article 32 - Accès à la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.  
Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du site à des fins de loisirs est interdite.

### **Article 33 - Bords des excavations**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **TITRE VI - REMISE EN ETAT**

### **Article 34 - Conditions de remise en état**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **Article 35 - Nature de la remise en état**

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritits divers,
- les bassins de décantation sont partiellement comblés et réaménagés en habitats humides favorables aux amphibiens,
- mise en sécurité des fronts de taille par des talus de pente n'excédant pas 45° et des banquettes ou paliers intermédiaires,
- scarification du fond de carrière et régalage de terre végétale sur une épaisseur de 0,20 m. Les matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage,
- ensemencement du site à l'aide de graminées, fabacées et des espèces complémentaires (le choix du mélange sera basé sur une étude agronomique complémentaire des sols) en laissant de l'ordre de 15 % de zones dénudées favorables au petit gravelot,
- reboisement de certaines zones avec des espèces locales définies en accord avec la DDAF. Les boisements reconstitués devront faire l'objet d'une gestion favorable à la diversité biologique.

#### **Article 36 - Notification phase remise en état**

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 37 - Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1999-41-CARRIERE du 20 avril 1999 sont abrogées.

#### **Article 38 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

#### **Article 39 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, direction des affaires juridiques - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.



**Article 40 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 41 - Publication de l'autorisation**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Bettancourt-la-Longue.

**Article 42 - Ampliation**

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Bettancourt-la-Longue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Ciments Calcia à Couvrot.

Châlons-en-Champagne, le 27 mars 2009

Pour le préfet  
Le secrétaire général

**signé** Alain CARTON

## TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES .....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter .....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation .....	6
Article 3 - Taxe et redevance .....	6
Article 4 - Garanties financières .....	6
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques .....	7
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation .....	7
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle .....	8
Article 8 - Registres et plans .....	8
Article 9 - Fin de travaux - renouvellement .....	8
Article 10 - Contrôles et analyses .....	8
Article 11 - Prescriptions archéologiques .....	8
Article 12 - Prescriptions pour la préservation des milieux naturels .....	9
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	9
Article 13 - Panneaux d'identification .....	9
Article 14 - Bornage .....	9
Article 15 - Utilisation des chemins et accès à la voirie publique .....	9
Article 16 - Prescriptions particulières concernant l'oléoduc Donges-Melun-Metz .....	10
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....	10
Article 17 - Phasage d'exploitation .....	10
Article 18 - Décapage .....	10
Article 19 - Epaisseur d'extraction - Production .....	10
Article 20 - Modalités d'extraction .....	11
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS .....	11
Article 21 - Dispositions générales .....	11
Article 22 - Prévention des pollutions accidentelles .....	11
Article 23 - Lavage des camions .....	11
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel .....	12
Article 25 - Poussières .....	12
Article 26 - Lutte contre l'incendie .....	13
Article 27 - Déchets .....	13
Article 28 - Bruit .....	13
Article 29 - Vibrations .....	14
Article 30 - Mode de transport .....	14
Article 31 - Transmission d'informations à la mairie .....	14
TITRE V - SECURITE .....	15
Article 32 - Accès à la carrière .....	15
Article 33 - Bords des excavations .....	15
TITRE VI - REMISE EN ETAT .....	15
Article 34 - Conditions de remise en état .....	15
Article 35 - Nature de la remise en état .....	15
Article 36 - Notification phase remise en état .....	16
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES .....	16
Article 37 - Abrogation .....	16
Article 38 - Sanctions .....	16
Article 39 - Recours .....	16
Article 40 - Droits des tiers .....	17
Article 41 - Publication de l'autorisation .....	17
Article 42 - Ampliation .....	17